

Publié le 26 juin 2020

L'Observatoire économique de la commande publique et le report de l'échéance de la déclaration

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ont l'obligation de déclarer leurs contrats de la commande publique qu'ils ont conclus durant l'année afin qu'ils soient recensés par l'Observatoire économique de la commande publique. Cette transmission s'effectue via une plateforme spécifique selon des formalités et délais obligatoires. Suite à la crise sanitaire, l'échéance de ce délai a été reportée au 30 juin 2020 pour les contrats notifiés en 2019.



1. L'Observatoire économique de la commande publique : obligation de communiquer

L'article L. 2196-3 du Code de la commande publique fonde l'obligation de recensement : « *Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent, chaque année, les données contribuant au recensement économique de l'achat public* ». Les modalités de transmission sont définies par **l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique annexé au même code**.

Qui est concerné ?

Tout les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont concernés, dont les Epl qui doivent déclarer leurs contrats **directement à l'OECP via l'application REAP** (pour les acheteurs utilisant PES marchés ou l'API recensement, voir *infra*).

Pour quels contrats ?

Les contrats concernés sont les suivants :

- **Tous les marchés et marchés de partenariat**, passés par les entités visées ci-dessus, quelle que soit leur forme ou la technique d'achat utilisée (accords-cadres, marchés

subséquents...) sont soumis à un recensement. Les contrats de concession ne sont pas concernés.

Mais seuls les contrats conclus à partir d'un certain seuil sont soumis à cette obligation :

- **Les contrats supérieurs à 90 000 euros HT,**
- Ainsi que les marchés de la procédure expérimentale achats innovants entre 25 000 euros HT et 100 000 euros HT.

Les marchés subséquents passés par une entité dans le cadre d'un accord-cadre géré par une centrale d'achats ou d'un groupement de commandes géré par un coordinateur doivent être déclarés contrat par contrat par l'entité qui notifie le contrat recensé.

Attention !

Le seuil est apprécié lot par lot, et non par procédure.

L'acheteur peut cependant déclarer l'ensemble de ses achats, sans considération du montant. Le gouvernement le recommande fortement, mais ce n'est pas obligatoire pour l'Epl.

Cela est particulièrement utile dans le cas de marchés allotis et permet d'avoir une vision exacte de l'ensemble du marché, et non des seuls lots dont le montant est supérieur au seuil.

C'est également utile lorsqu'un **avenant** augmente le montant d'un contrat initial pour le porter au-dessus du seuil :

- Contrat initial dès le 1er euro HT : déclaration possible mais pas obligatoire
- Contrat initial dès 90 000 € HT ou avenant augmentant le montant du contrat à 90 000 € HT : déclaration obligatoire.

2. Les modalités de déclaration

La plateforme REAP

Pour les Epl, la déclaration doit se faire via [l'application REAP](#). Elle remplace depuis 2017 la déclaration papier. Il s'agit du mode principal de transmission.

La transmission sous forme dématérialisée via REAP est possible depuis tout poste informatique relié à Internet. Elle nécessite préalablement [l'ouverture d'un compte](#), à demander à l'OECP.

Ils existent deux autres modalités de transmission :

- Le « PES Marché »,
- L'API recensement.

Ces deux procédures dispensent de l'envoi des données à l'OECP .

Le « PES Marché »

La DGFIP met à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements, ainsi que des établissements publics de santé, un « PES Marché » permettant de déclarer simultanément des données nécessaires aux comptables, les données du recensement, les données essentielles, à publier, elles, sur les profils d'acheteurs. Cette procédure a l'avantage de permettre une seule saisie des informations et sa réutilisation pour 3 usages différents, sans travail supplémentaire.

L'API Recensement :

L'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), met à disposition depuis 2019 la possibilité de déclaration des données du recensement par l'intermédiaire de cette interface de connexion (API), qui transmettra alors directement à l'OECP ces données.

Le report de la date de déclaration :

La plateforme REAP répond à un certain formalisme que l'Epl doit suivre (pour une aide concernant ce formalisme :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf : page 32 : *Guide pratique de l'utilisateur REAP*).

La saisie directe, formulaire par formulaire, est la norme pour tous les utilisateurs de REAP.

Cette déposition se fait selon une **date limite qui a été reportée au 30 juin 2020 pour les contrats notifiés en 2019, tant pour :**

- Les saisies **REAP « classiques »** (saisie marché par marché) : contrats notifiés en 2019 : 30 juin 2020 ; contrats notifiés en 2020 (dates prévisionnelles) : 31 mai 2021.

Toutes les données doivent avoir été saisies avant l'échéance fixée pour le recensement concerné. La périodicité de saisie est définie par l'acheteur, qui choisit librement la fréquence et le nombre de formulaires saisis, dans la limite des délais impartis. Il est conseillé de les saisir au fur et à mesure, dès la notification du marché, cela permet à l'acheteur de tenir à jour le tableau de suivi qu'il peut exporter pour piloter ses achats.

Dès la notification, un formulaire est proposé :

- Pour chaque contrat ou accord-cadre dont le montant total, toutes tranches et toutes reconductions comprises, sur toute la durée possible, dépasse 90 000 € hors taxes.

1 contrat = 1 formulaire de saisie

1 accord-cadre = 1 formulaire de saisie

1 marché subséquent = 1 formulaire de saisie.

1 lot = 1 contrat = 1 marché = 1 formulaire de saisie.

Quand, notamment en matière de travaux, une opération comporte plusieurs lots au sens du code de la commande publique, c'est-à-dire que chaque lot est un marché, chaque lot doit faire l'objet d'un formulaire de saisie distinct :

- Pour chaque avenant, quel que soit le montant de l'avenant, si le montant du contrat initial est supérieur à 90 000 € hors taxes, ou si l'avenant a pour effet de faire dépasser ce seuil au contrat initial

- En cas de sous-traitance, que celle-ci soit connue au moment de la notification du contrat, ou ultérieurement, par un acte spécial de sous-traitance, quel que soit le montant de l'acte spécial, si le montant du contrat est supérieur à 90 000 € hors taxes.
- En cas d'avenant à l'acte spécial de sous-traitance.

1 acte de sous-traitance et/ou 1 avenant à l'acte de sous-traitance = 1 formulaire de saisie

- **Les déclarations par les fichiers de données XLS et CSV** (pour les acheteurs déclarant plusieurs centaines voire milliers de contrats par an) : contrats notifiés en 2019 : 30 juin 2020 ; contrats notifiés en 2020 (dates prévisionnelles) : 30 avril 2021.

L'OECP propose l'utilisation d'un fichier pré-formaté permettant d'inscrire les données sous forme d'un tableau. L'envoi du fichier est soumis à validation de l'OECP. Ce tableau est disponible sous deux formats de fichier : XLS et CSV.

Lorsque deux exercices de recensement sont simultanément actifs (au cours du premier trimestre de l'année civile), l'acheteur dispose d'un formulaire distinct pour chaque année. L'acheteur doit donc veiller à télécharger le fichier correspondant à l'année de notification concernée.

Ces fichiers sont paramétrés pour être reconnus par l'application. De ce fait, ils ne sont ni « panachables », ni interchangeables (le fichier 2019 ne doit contenir que des données 2019, etc.).

Dès l'ouverture de l'exercice et jusqu'à sa clôture, le formulaire de fichier pré-formaté est téléchargeable à tout moment depuis le compte REAP de l'acheteur. L'acheteur l'enregistre obligatoirement sur son ordinateur puis le complète en saisissant ses données au fur et à mesure des notifications (une ligne = un formulaire). Une fois son fichier complet (année entière, voire semestre), il le transmet à l'OECP en l'enregistrant obligatoirement dans l'application depuis son compte REAP. La procédure est détaillée étape par étape sur l'écran spécifique à cette option.